

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Dispositions applicables aux stagiaires

PRÉAMBULE

La personne handicapée admise en tant que stagiaire à l'**ESRP Masson-Timbaud**, bénéficie du droit à réparation, à la reconversion par la formation professionnelle qualifiante (Article 1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées).

Le règlement qui suit, vise à organiser la vie collective dans le Centre pour assurer la réinsertion professionnelle et sociale de toutes les personnes qui entrent en formation.

Par ailleurs, ces règles constituent le texte de Règlement Intérieur rendu obligatoire par la loi 90.579 du 4 juillet 1990, décret n° 91-1107 du 23 octobre 1991.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉJOUR

L'**ESRP Masson-Timbaud** fonctionne en demi-internat, du lundi au vendredi inclus.

Les périodes de fermeture pour non-fonctionnement sont établies chaque année et le calendrier est affiché dans les salles de cours.

Dès leur entrée à l'**ESRP Masson-Timbaud**, les stagiaires doivent fournir leur carte de Sécurité Sociale ainsi qu'à chaque renouvellement de leurs droits d'assurés sociaux.

Article 1^{er}

La personne admise en tant que stagiaire à l'**ESRP Masson-Timbaud**, bénéficie d'un droit à une rééducation professionnelle. Ce droit entraîne des devoirs :

- le stagiaire doit travailler pour acquérir les compétences nécessaires pour exercer son futur métier.
- le comportement professionnel du stagiaire doit se rapprocher de celui qu'adoptent les praticiens de la profession.
- la présentation, la ponctualité, la rigueur et la sociabilité sont des qualités indispensables et complémentaires à celles des compétences techniques.

Article 2 - HORAIRES

2.1 - Horaires

Les cours commencent à 9 heures et cessent à 17h15 (sauf le mercredi où ils se déroulent uniquement le matin à partir de 9 heures). En dehors de ces horaires, aucune présence des stagiaires n'est acceptée et les salles sont fermées.

2.2 - Cours

La durée hebdomadaire et les horaires des cours sont fixés par convention entre le Conseil Régional et l'**ESRP Masson-Timbaud**.

Les horaires sont portés à la connaissance des stagiaires par les responsables de formation et affichés dans chaque secteur.

2.3 - Pauses

La durée des pauses est notifiée dans le secteur par les formateurs. Elle doit être impérativement respectée.

Les pauses sont accordées uniquement dans l'enceinte de l'établissement.

Article 3 - ACCÈS AU CENTRE

La présence de personnes extérieures ne peut être admise dans l'enceinte de l'établissement. Les stagiaires ne sont pas autorisés à faire pénétrer des animaux dans le Centre. Une présentation correcte est exigée à l'intérieur de l'établissement (hygiène corporelle et tenue vestimentaire). Le port du badge fourni par l'établissement en début de formation est obligatoire dans l'enceinte de l'établissement : il s'agit d'un élément de sécurité par le biais d'une identification.

Article 4 - PRATIQUES RELIGIEUSES

Le respect de la foi religieuse de chacune et chacun est assuré dans la limite de l'organisation, de la sécurité et du bon fonctionnement de l'établissement. La foi étant un engagement à caractère privé, elle ne peut donner lieu à quelque manifestation que ce soit dans les locaux du Centre dont le caractère est public. Cette disposition est renforcée par le fonctionnement en externat de l'établissement. Toute attitude de prosélytisme ne sera pas tolérée.

Article 5 - ABSENCES

En cas d'absence, le stagiaire doit contacter ou faire contacter, dès le premier jour, le secrétariat du groupe de formation pour l'avertir.

5.1 - Signalement de l'absence

Toute absence est signalée à l'organisme payeur.

5.2 - Pour des raisons médicales

En cas d'arrêt médical, le volet n° 3 de la liasse réglementaire doit être envoyé, dans les 48 heures, au secrétariat de formation qui le transmet à l'ASP.

En cas de convocation pour contrôle médical ou expertise de la Sécurité Sociale : la convocation doit être présentée 48 heures à l'avance au secrétariat de formation.

5.3 - Absences légales acceptées par le Conseil Régional

- **4 jours** pour le mariage
- **3 jours** pour présélection militaire
- **3 jours** de congés naissance
- **2 jours** pour le décès du conjoint ou d'un enfant
- **1 jour** pour le mariage d'un enfant
- **1 jour** pour le décès du père, ou de la mère du stagiaire

5.4 - Retard, absence, départ anticipé

La feuille de présence bi-journalière est signée obligatoirement par le stagiaire **dès son arrivée le matin** ainsi que **dès son retour l'après-midi**. Le stagiaire dispose de **la feuille d'émargement jusqu'à l'heure ordinaire d'arrivée**. Les justificatifs (retard, absence, sortie anticipée) sont remis au formateur.

Toute sortie anticipée ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et en accord avec le formateur. Dans ce cas, un formulaire «Demande d'autorisation d'absence» doit être demandé au formateur, signé par lui et remis au standard.

Pendant les pauses, le stagiaire doit rester dans l'établissement, hormis durant l'heure du déjeuner.

Tout départ anticipé et non autorisé, outre les conséquences directes sur la formation, mettrait en cause la propre responsabilité du stagiaire en cas d'accident.

5.5 - Cumul des absences

Le cumul des retards, absences ou départs anticipés, non autorisés, sur la durée du stage est assimilé à une absence. Sous la responsabilité du responsable de groupe de formation, les retards, absences, ou départs anticipés peuvent être cumulés mensuellement et déclarés à l'organisme payeur. Les absences nuisent à la qualité de la formation. Elles peuvent conduire à la remise en cause de la poursuite de la formation.

Article 6 - RESPECT DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

6.1 - Locaux

Il est demandé aux stagiaires de respecter tous les locaux de l'établissement.

6.2 - Salles de cours

A la fin des cours quotidiens, la salle de travail doit être remise en ordre : les documents, les outillages et matériels utilisés sont rangés, nettoyés ou protégés.

6.3 - Matériel

Toute entrée ou sortie de matériel est interdite.

Toute utilisation de logiciels, autres que ceux distribués par les enseignants, n'est pas autorisée sur l'ensemble des micro-ordinateurs du Centre.

L'importation et l'exportation des données informatiques sont strictement interdites.

6.4 - Restaurant

Pour permettre un bon fonctionnement du restaurant, les stagiaires doivent respecter impérativement les horaires qui leur seront communiqués par leurs formateurs.

6.5 - Parking

Il est expressément interdit d'occuper une place de parking sans en avoir l'autorisation.
Il est également interdit d'occuper une autre place que celle attribuée.

6.6 - Visites

Le Centre est un lieu privé. Les stagiaires ne doivent pas recevoir de visite dans l'établissement sans accord préalable du responsable de groupe de formation.

6.7 - Communications téléphoniques

Pour leurs appels personnels, une cabine téléphonique est à disposition des stagiaires.
Les communications personnelles, extérieures, ne sont transmises que si leur caractère d'urgence est incontestable.

Les téléphones portables doivent être mis hors service en salle de cours.

2. DONNÉES RELATIVES AUX STAGIAIRES

2.1. Les données concernant les stagiaires font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

2.2. Les données médicales sont transmises au médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement et sont protégées par le secret médical. Les données autres sont protégées par le secret professionnel auquel sont tenus l'ensemble des personnels sociaux ou soignants autres que ceux relevant du corps médical précité ainsi que le personnel administratif ou représentant des autorités habilitées en vertu de dispositions propres ;

2.3. Les stagiaires peuvent, par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales ou les autorités habilitées, exercer leur droit d'accès et de rectification à ces données. Ce droit s'exerce auprès de la Directrice de l'**ESRP Masson-Timbaud** : la demande de communication de ces données doit lui être adressée par écrit ;

2.4. La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne et selon le cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire ;

2.5. Les stagiaires ont le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives les concernant, dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

2.6. En cas de contestation ou de réclamation, les stagiaires peuvent contacter les personnes habilitées susmentionnées.

3. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

3.1. Les stagiaires, comme le personnel, sont tenus d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité et les décisions du Comité d'Hygiène et de Sécurité. Ils doivent respecter les consignes affichées sur les lieux de travail, ainsi que les notes de service ayant trait à ces questions.

3.2. L'utilisation des moyens de protection contre les accidents du travail mis à la disposition des stagiaires est obligatoire.

3.3. L'accès aux équipements de sécurité doit être dégagé en permanence. Il en est de même pour l'accès aux issues de secours. Toute absence ou défaillance de ce matériel doivent être signalées aux formateurs.

3.4. Le refus du stagiaire de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène et à la sécurité peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

3.5. L'introduction et la consommation de toute boisson alcoolisée dans l'établissement, sont strictement interdites. Il est interdit de pénétrer et de séjourner dans l'établissement en état d'ébriété.

3.6. L'introduction et la consommation des produits toxiques sont strictement interdites.

3.7. En application du décret-loi n° 2006-183 2 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'**ESRP Masson-Timbaud** depuis le 1^{er} février 2007. Seule les terrasses ouvertes situées aux 2^e et 3^e étage sont un lieu autorisé pour fumer. Cette disposition s'applique également à la cigarette électronique.

Le non respect de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles 14 et 15 du décret.

4. REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES **(Articles R.6352-9 à 13 du Code du Travail)**

DÉLÉGUÉS STAGIAIRES

4.1 - Élections

Article R.6352-9

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Il est procédé à l'élection simultanée du délégué titulaire et du délégué suppléant. Chaque déclaration de candidature doit en conséquence prévoir le nom du titulaire et celui du suppléant.

Articles R.6352-10 à 12

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage. La Directrice a à sa charge l'organisation du scrutin, dont elle assure le bon déroulement. Elle adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article R.6352-13

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à la sous section 1.

4.2 - Mission

Les délégués stagiaires ou leurs suppléants ont pour mission :

- de faire toutes suggestions pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'établissement.
- de présenter toutes réclamations individuelles ou collectives, relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, à l'application du Règlement Intérieur.

SYNDICALISME

Le libre exercice du droit syndical, désormais reconnu aux travailleurs sur le lieu de travail, ne peut être contesté aux stagiaires des Centres de Rééducation Professionnelle.

A cet effet, il a été convenu, à l'**ESRP Masson-Timbaud**, que les stagiaires sont libres de constituer une section syndicale et de faire reconnaître les délégués syndicaux de stagiaires.

La section syndicale des stagiaires est rattachée à un syndicat représentatif professionnel. Elle a exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes visées par ses statuts. Les activités religieuses, politiques et commerciales, dans ce cadre, sont interdites.

5. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

(Articles R.6352 - 3 à 7 du Code du Travail)

Article R.6352-3

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la Directrice de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R.6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Articles R.6352-5 et 6

Lorsque la Directrice de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- La Directrice ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

- La Directrice ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où, en application de l'article L.6353-9, il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent des représentants des stagiaires. Il est saisi par la Directrice ou son représentant après l'entretien prévu au troisième alinéa du présent article et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Article R.6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 et, éventuellement, aux articles R.6352-5 et 6, ait été observée.

5.1 - La commission de discipline

La commission de discipline est présidée par le Président de l'Association Croizat ou par son représentant, membre du Conseil d'Administration.

Outre le Président, elle est composée de quatre membres :

- 1 formateur ou responsable de formation et 1 délégué des stagiaires n'appartenant pas au secteur de formation du stagiaire incriminé.
- 1 formateur ou responsable de formation et 1 délégué des stagiaires appartenant au secteur de formation du stagiaire incriminé.

La Directrice y assiste à titre consultatif.

La commission de discipline entend les parties et peut se faire communiquer toutes les pièces écrites fondant les poursuites disciplinaires.

À sa demande elle peut entendre un représentant du service médical.

La commission de discipline rend un avis et ses conclusions sont notifiées par écrit dans les 48 heures à la Directrice et au stagiaire en cause.

La Directrice prend sa décision, compte tenu des conclusions de la commission de discipline qu'elle devra rappeler, en tout état de cause, dans la notification qui sera faite au stagiaire.

La sanction doit être motivée et notifiée par écrit à l'intéressé (lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge).

Elle ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou après la transmission de l'avis de la commission de discipline.

5.2 - Poursuites judiciaires

Le Centre ne peut être tenu pour responsable des vols commis dans ses locaux.

Indépendamment des sanctions disciplinaires qui seront prononcées à leur encontre, les stagiaires coupables de fraudes, de détournement de matériel, denrées, valeurs ou produits, ou de violences physiques, menaces, injures, s'exposent à des poursuites judiciaires.